

Emploi fonctionnel	Conditions minimales
	<p>3. Ou être titulaire du diplôme de premier cycle de l'enseignement supérieur ou du diplôme de technicien supérieur ou d'un diplôme équivalent ou avoir suivi avec succès un cycle de formation professionnelle organisé par l'office pour la promotion à un emploi classé dans la catégorie (7) et avoir une ancienneté de 5 ans au moins dans la catégorie (7).</p> <p>Dans le cas où les conditions de diplôme ou de formation professionnelle pour la promotion à un emploi classé dans la catégorie (7) font défaut l'ancienneté dans la catégorie (7) est fixée à 7 ans.</p>
Chef de section	<p>Le candidat doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :</p> <p>1. Etre titulaire du diplôme de premier cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme de technicien supérieur ou d'un diplôme équivalent et avoir une ancienneté d'un an au moins dans la catégorie (7).</p> <p>2. Ou appartenir à un emploi classé dans la catégorie (7) ou à un emploi équivalent depuis cinq ans au moins.</p> <p>3/ Ou être titulaire du diplôme du baccalauréat ou d'un brevet de technicien supérieur ou avoir suivi avec succès un cycle de formation professionnelle organisé par l'office pour la promotion à un emploi classé dans la catégorie (6) et avoir une ancienneté de cinq ans au moins dans la catégorie (6).</p> <p>Dans le cas où les conditions de diplôme ou de formation professionnelle pour la promotion à un emploi classé dans la catégorie (6), font défaut, l'ancienneté dans la catégorie (6) est fixée à sept ans.</p>

Art. 2 - Le ministre des technologies de la communication et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 août 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2009-2366 du 12 août 2009, portant création d'une commission nationale pour superviser le programme de passage progressif à la version 6 des adresses du protocole Internet (IPv6) et fixant sa composition et ses attributions

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008,

Vu la loi n° 2004-5 du 3 février 2004, relative à la sécurité informatique,

Vu le décret n° 99-2843 du 27 décembre 1999, portant organisation du ministère des communications,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est créée auprès du ministre des technologies de la communication une commission nationale pour superviser le programme du passage progressif à la version 6 des adresses du protocole Internet (IPv6).

Cette commission est composée comme suit :

Président : le ministre des technologies de la communication,

Vice-président: la secrétaire d'Etat auprès du ministre des technologies de la communication chargée de l'informatique, d'Internet et des logiciels libres,

Membres :

- un représentant du Premier ministre,
- un représentant du ministère de l'intérieur et du développement local,
- un représentant du ministère de développement et de la coopération internationale,
- un représentant du ministère des finances,
- deux représentants du ministère des technologies de la communication,
- un représentant de l'instance nationale des télécommunications,
- un représentant de l'agence nationale de la sécurité informatique,
- un représentant du centre national de l'informatique,
- un représentant de l'agence tunisienne d'Internet,
- un représentant du centre de calcul « El Khawarizmi »,
- un représentant de l'institut national de bureautique et de microinformatique,
- un représentant du centre informatique du ministère de la santé publique,
- un représentant de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles,
- un représentant de tout fournisseur de services Internet dans le secteur privé,
- un représentant de tout opérateur de réseau public de télécommunication,
- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Le président de la commission peut inviter toute personne dont il juge la participation utile pour les travaux de la commission.

Les membres de la commission, sont désignés par arrêté du ministre des technologies de la communication sur proposition des ministères et organismes concernés.

La commission se réunit sur convocation de son président ou son représentant chaque fois qu'il est jugé nécessaire.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'agence tunisienne d'internet.

Art. 2 - Cette commission procède notamment à l'accomplissement des tâches suivantes :

1/- suivre les nouveautés internationales afin de garantir les besoins du pays en terme de capacité d'adresses,

2/- mettre en place un plan d'action en vue de faciliter le passage de la version 4 (IPv4) à la version 6 des adresses du protocole Internet (IPv6),

3/- suivre l'exécution des procédures relatives particulièrement à l'acquisition des équipements et des réseaux, la fourniture de la connexion internationale au réseau Internet et au champ d'intervention des fournisseurs de services Internet,

4/- assister les organismes nationaux afin de mieux choisir la méthodologie adaptée aux spécificités des applications informatiques liées à la version 6 des adresses du protocole Internet (IPv6),

5/- accomplir des campagnes de sensibilisation à cet effet.

Art. 3 - La durée des travaux de la commission est fixée à trois (3) ans à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 4 -Le ministre des technologies de la communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 août 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE**

DEROGATION

Par décret n° 2009-2367 du 12 août 2009.

Il est accordé à Monsieur Abdelwahab Bouhdiba, professeur de l'enseignement supérieur, une dérogation d'exercer dans le secteur public pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} octobre 2006.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

Décret n° 2009-2368 du 12 août 2009, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Gafsa.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003, par la loi n° 2005-71 du 4 Août 2005 et par loi n° 2009-9 du 16 février 2009,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 88-692 du 7 mars 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Gafsa,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Gafsa, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 2 avril 2009,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Est changée la vocation de la parcelle de terre agricole faisant partie du titre foncier n° 1372 Gafsa, classée en zones de sauvegarde d'une superficie de 27 ha 62 ares 99 ça sise dans la région d'El Aguila à la délégation de Gafsa sud du gouvernorat de Gafsa, telle qu'elles sont indiquées sur le plan annexé au présent décret et ce pour le réalisation d'un pôle technologique.

Sont modifiées en conséquence et conformément au plan susvisé les limites des zones de sauvegardes des terres agricoles du gouvernorat de Gafsa fixées par le décret n° 88-692 du 7 mars 1988.